

REGLEMENT D'UTILISATION

SALLE DU PARC ROCHETEAU

(Valable à compter du 01 mai 2017)

Pour rappel, le Parc reste accessible au public aux horaires d'ouvertures habituelles même en cas de location :

- Octobre à Mars du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00.
- Avril et Septembre tous les jours de 10h00 à 19h00.
- Mai à Août tous les jours de 10h00 à 20h00

Article 1 : Règles générales d'utilisation de la salle :

La salle du Parc Rocheteau ne peut être louée que pour l'organisation de vin d'honneur.

Le Conseil Municipal en fixe chaque année le prix de location.

Une caution de 150 € est exigée lors de chaque location. Le paiement par chèque implique un approvisionnement suffisant.

Modalités de règlement :

- Les arrhes (50 %) du prix de location seront payables trois mois avant l'utilisation, le solde ainsi que la caution devront être versés un mois avant.
- En cas d'annulation dans le mois qui précède la réservation, les arrhes seront conservées par la mairie.

En cas de tentative de fraude ou de falsification dans la destination de la location, le montant de la caution sera retenu dans son intégralité.

La location de la salle doit être confirmée par écrit.

Seront mis à disposition :

- la salle principale comprenant tables et chaises
- le vestiaire et les deux WC (hors papier hygiénique)
- la cuisine
- les plats, les verres, et les couverts nécessaires à l'organisation d'un vin d'honneur
- Tonnelles (non montées et si disponible)

Article 2 :

➤ Capacité de la salle :

La capacité maximale de la salle est de **70 personnes**. Les organisateurs engagent leurs responsabilités pénales et civiles en cas de dépassement de ce nombre.

Le matériel est prévu pour 70 personnes et les locataires ne pourront utiliser que ce matériel.

Interdiction d'utiliser les livres, d'afficher, d'agrafer ou de percer les murs.

- **Jours de location de la salle :** la salle ne pourra être louée que pendant les week-ends.
- **Utilisation des cuisines :**

Les cuisines seront toujours tenues en parfait état. Tout nettoyage non réalisé par les organisateurs leur sera facturé, ainsi que toute détérioration de matériel selon les tarifs adoptés par le Conseil Municipal.

Toute confection de repas est formellement interdite

En cas de non-respect, le montant de la caution sera conservé par la commune. Toute nouvelle location sera interdite.

Article 3 : Constat :

Lors de chaque location, un constat sera fait au préalable par une personne habilitée par la mairie et en présence des organisateurs, le vendredi à 14 H.

Les locaux mis à disposition devront être balayés, lavés et débarrassés des diverses souillures ; les poubelles sorties.

Les extérieurs devront être rendus propres. Un balayage sera effectué si nécessaire par le locataire.

L'intégralité du matériel mis à disposition (chaises, tables, matériel de cuisine) devra être nettoyé.

Le sol des locaux sera lavé par l'agent municipal.

L'installation du matériel incombe aux organisateurs.

Un constat sera effectué à l'issue de la manifestation.

Les clés seront remises à la concierge le lundi à 8 H

En cas de non-respect, la caution sera conservée par la commune.

Toute intervention des services techniques de la ville, notamment le nettoyage des extérieurs, sera à la charge du locataire (balayeuse, karcher, réparations,.....). De même, les interventions du service d'astreinte, du fait d'une mauvaise utilisation du locataire, seront facturées ou retenues sur la caution.

Toute dégradation, toute détérioration, casse ou disparition de matériel sera facturée aux organisateurs, ou retenue sur la caution si nécessaire.

Article 4 : Divers :

Les personnes qui louent la salle sont tenues de respecter la tranquillité et le calme des habitants du quartier. Les règles de stationnements permanents doivent être respectées (Parking Tamisière), faute de quoi des poursuites pourraient être engagées par la commune contre les contrevenants. En cas de problème avec certaines personnes, celles-ci pourront se voir exclure du bénéfice de la location.

Tout tir pyrotechnique est strictement interdit.

L'accès de la salle est strictement interdit à tous les animaux, **même les chiens.**

Article 5 : Assurance :

Les personnes doivent être assurées pour les risques de responsabilité civile leur incombant. La ville dégage toute responsabilité à ce titre.

L'utilisateur des locaux renonce à tous recours envers la ville et doit exiger de son assureur la même renonciation.

Le 30 mars 2017
Le Maire,
Daniel DURBECQ